



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'urbanisme, de l'environnement et
de la culture

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER N° 4866

PORT DE GIVET

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant Monsieur Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 21 novembre 2007 au 21 décembre 2007,

Vu l'arrêté n° 2009/296 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande présentée en avril 2006 complétée le 20 juillet 2007 par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes (CCI) dont le siège social est situé 19, Boulevard Fabert – BP 90313 08201 SEDAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de charbon d'une capacité maximale de 30 000 tonnes sur le territoire de la commune de GIVET à l'adresse, 120 route du bon secours - 08600 GIVET " Port de Givet ",

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans les communes concernées par l'enquête publique,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Givet,

Vu les avis exprimés par les différents services de l'Etat et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions du 16 juin 2009 de l'inspection des installations classées, référence SA2-BD-N° 09/0067,

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 7 juillet 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT que le port de Givet exerce des activités de stockages depuis plusieurs décennies (avec des périodes d'inactivité complète) sans l'autorisation requise,

CONSIDERANT les pollutions aux métaux et aux hydrocarbures historiques présentes dans les sols,

CONSIDERANT l'absence de connaissance sur la qualité des eaux souterraines au droit du site,

CONSIDERANT que les polluants peuvent migrer,

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire de surveiller l'effet du site sur son environnement en mettant en place un réseau piézométrique,

CONSIDERANT les impacts sur l'air, l'eau, les sols, et les espèces naturelles du projet d'activités portuaires,

CONSIDERANT les mesures compensatoires prévues et prescrites dans l'arrêté préfectoral ci-dessous,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.0.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES ARDENNES (CCI) dont le siège social est situé à 19 BOULEVARD FABERT BP 90313 – 08201 SEDAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GIVET, au 120 ROUTE DU BON SECOURS - 08600 GIVET, les installations détaillées dans les articles suivants sur les parcelles AB n° 5, 138, 139 et 143 du cadastre de GIVET.

ARTICLE 1.0.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.0.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N°	Activités	Capacité réelle	Régime
1520-1	Dépôt de charbon de bois, houille, coke, lignite, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Charbon : 30 000 t maximum en une fois	A -1
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	Pierre de Givet : 66 666 m ³ maximum En cumulé avec d'autres minéraux et métaux : toujours < 75000 m ³	D
2930-b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.	Surface totale du bâtiment : 750 m ²	NC
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	Volume total équivalent : 5 m ³	NC
1434-1-b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Station gasoil, débit < 1 m ³ /h	NC
1220	Oxygène (emploi de stockage d')	Oxygène : 1 à 2 bouteilles < 15 kg	NC
2515-2	Broyage, concassage, criblage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Puissance installée : 39 kW	NC
2910-A-2	Installation de combustion, seul ou en mélange, de gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique charbon, fioul lourd ou biomasse.	Puissance < 157 kW	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classé

ARTICLE 1.0.4. CRITERES D'ACCEPTABILITÉ DE NOUVELLES ACTIVITES

Sont interdits sur le port :

- tout produit liquide toxique, toxique pour l'environnement, corrosif, comburant, inflammable,
- toute substance radioactive,
- tout produit ou matériau contenant de l'amiante,
- tout matériau usagé considéré comme un déchet.

Les activités gérées par la CCI des Ardennes ou par des tiers (non ICPE) devront être cohérentes avec les restrictions mentionnées ci-dessus ou faire l'objet d'une information écrite au préfet des Ardennes.

ARTICLE 1.0.5. MATÉRIAUX TRANSITANT PAR LE PORT (SANS STOCKAGE SUR LE SITE)

Les matériaux et substances suivantes seront transbordés des péniches vers les camions de transports, sans être stockés sur le site :

- engrais,
- cuivre (stockage toléré sur une journée),
- bois (stockage toléré sur le môle 1 pour un volume inférieur à 1000 m³ et sur 1 semaine. Ce stockage temporaire ne sera pas réalisé à proximité de matériaux inflammables).

En cas d'indisponibilité des transporteurs routiers (ex : grève), l'exploitant du port devra refuser tout déchargement de matériaux sur le port. Les péniches ne devront pas séjourner chargées à quai.

L'exploitant pourra sur justifications, solliciter ponctuellement à l'autorité préfectorale une autorisation temporaire de séjour de péniches à quai.

ARTICLE 1.0.6. ZONAGE DES STOCKAGES RÉALISÉS SUR LE PORT DE GIVET

Les zones de stockages du port de Givet sont exploitées tel qu'il a été défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture, et respectent notamment les dispositions du plan annexé au présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.0.7. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.0.8. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation, à leur localisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.0.9. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.0.10. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.0.11. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.0.12. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.0.13. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 à R512-77 du Code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R512-76 du Code de l'environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel du site.

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/11/05	Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
31/12/04	Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le port est autorisé à exploiter ses installations de 7 heure à 22 heures du lundi au vendredi.
Les activités sont interdites le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.

En cas de grand froid, et afin d'assurer un service de sécurité publique le déchargement de sel des péniches et le chargement de sel de camions pourront être réalisés, à titre exceptionnel le samedi.

RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.1.4. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.1.5. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.1.6. AMÉNAGEMENT

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une plantation d'arbre est réalisée le long de la noue entre le stockage de charbon et les habitations afin de limiter la vue sur la zone portuaire depuis les habitations alentours.

L'éclairage public est destinée à la sécurisation des espaces publics notamment piétonniers. Il sera réglé en fonction de la luminosité naturelle. Il fonctionnera dès la tombée du jour et sera programmé en fonction des heures de fréquentation de la zone portuaire.

Le port n'est pas éclairé la nuit en période d'inactivité (avant 7 heures et après 22 heures) en dehors du giratoire.

DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.1.7. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. ENVOL DE POUSSIÈRES ET VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées et arborées,
- des écrans de végétation sont mis en place le long de la noue entre le stockage de charbon et les habitations voisines du port.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ENVOLS DE POUSSIÈRES ET STOCKAGES DE MATÉRIAUX PULVÉRULENTS

Pour empêcher tout envol de poussières :

- la zone de stockage de charbon (môle 3) est équipée d'un système d'aspersion, enclenché en continu ou plusieurs fois par jour par temps sec. Les boues générées sont dirigées vers le débourbeur primaire situé en sortie de môle 3.
- En sortie du môle 3 et en sortie du môle 2 sont aménagés des systèmes de lavage des roues des véhicules sortant. L'eau issue de ces dispositifs est récupérée et traitée dans un débourbeur primaire située en sortie du môle 3 et du môle 2.
- Les zones de stockages de matériaux pulvérulents à granulométrie faible sont équipées de panneaux amovibles permettant de protéger les stockages des effets du vent. En cas de besoin, un système d'aspersion d'eau sera prévu pour les stockages par temps sec.
- La vitesse des poids lourds est limitée à 10km/h dans l'enceinte du port. Cette limitation de vitesse est affichée à l'entrée du site.
- Les véhicules transportant des produits fins (fines, sables) doivent être bâchés.

ARTICLE 3.1.6. RÉSEAU DE SURVEILLANCE DE RETOMBÉE DES POUSSIÈRES

L'exploitant met en place, sous six mois, un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement autour des limites de propriété du port.

Les mesures sont réalisées conformément à la norme NF X 43_007 selon la méthode des *"plaquettes de dépôts"*.

Le réseau est constitué d'au moins 10 « *plaquettes de dépôts* » dont la moitié est située en zone « témoin » en dehors des vents dominants. Le positionnement du réseau est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eaux dans le milieu (eau superficielle ou souterraine) sont interdits, sauf dans le cadre de l'intervention des secours en cas d'incendie du site et les dispositifs de pompage alimentant les dispositifs d'aspersions d'eau du stockage de charbon défini ci-après.

Les dispositifs d'aspersion d'eau sont alimentés par un dispositif de pompage de l'eau de la Meuse.

Le port est alimenté par le réseau de la ville de Givet pour les eaux à usage sanitaire.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.1.4. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.1.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.1.6. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.1.6.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.1.7. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux de vanne, qui transitent via un collecteur gravitaire jusqu'au réseau communal de la ville de Givet,
- Les eaux pluviales de ruissellement qui transitent dans un réseau de collecte divisé en deux parties « *réseau nord* » et « *réseau sud* ». Les points de rejets dans les noues d'infiltrations sont situés au nord et au sud du site (cf. Plan du site en annexe).

ARTICLE 4.1.8. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits

ARTICLE 4.1.9. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.1.10. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les débourbeurs primaires (môle 2 et môle 3) sont régulièrement vidangés et font l'objet, au minimum, d'un entretien annuel.

Le débourbeur de la môle 1 est régulièrement vidangé et fait l'objet, au minimum, d'un entretien annuel.

Les séparateurs d'hydrocarbure situés en partie nord et sud du site sont régulièrement vidangés et font l'objet, au minimum, d'un entretien annuel.

ARTICLE 4.1.11. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.1.11.1. Conception

Les eaux pluviales de ruissellement du site sont rejetées :

- dans la partie sud, au niveau d'une noue paysagère d'infiltration de 2800 m³.
- dans la partie nord, au niveau d'une noue paysagère d'infiltration et un bassin de 150 m³.

Le réseau nord collecte les eaux de ruissellement des surfaces : zone de service, parking du bâtiment de la communauté de commune, parking poids lourds, zone de plaisance de la môle 2, môle 1 en totalité, voirie et « zone en attente au nord du giratoire central du port ».

L'exutoire de ce réseau est situé au bord de la môle 1 et au début de la noue d'infiltration. Cet exutoire est constitué d'un séparateur d'hydrocarbure (volume de rétention : 37,6 m³, débit de pointe : 1000 l/s).

En sortie du môle 1, au niveau de la zone de stockage des matériaux de carrière « colis lourds » est placé un débourbeur (de 9 m³).

Le réseau sud collecte les eaux de ruissellement des surfaces : du môle 2 (excepté la zone de plaisance), le môle 3 en totalité, les parkings des bureaux VNF, les zones « en attente d'activité » au sud du giratoire et la voirie.

L'exutoire de ce réseau se situe entre la voie d'accès à la môle 4 et la noue paysagère longeant la dérivation portuaire. Cet exutoire est équipé d'un séparateur d'hydrocarbure (rétention globale de 70m³, débit de pointe de 1750 l/s).

En sortie du môle 2, au niveau de la zone de stockage des matériaux de carrière est placé un débourbeur primaire.

En sortie du môle 3, au niveau de la zone de stockage de charbon est placé un débourbeur primaire (de 9m³) permettant une première décantation. Ce débourbeur primaire se rejette dans un bassin de **rétenion** de 900 m³, ou tout dispositif équivalent soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées avant son installation. Ce bassin fait office de bassin d'orage et de rétenion des eaux incendies. Ce bassin est équipé d'une vanne de disconnexion permettant de stopper le rejet en cas d'orage, d'incendie du site, ou de non conformité de la qualité des eaux issues du stockage de charbon au sens de l'article 4.3.6.

En cas d'incendie, ou en période d'orage, les eaux polluées retenues feront l'objet d'analyses afin de définir le mode de traitement adéquat (traitement sur site ou externalisé).

Les eaux en sortie du môle 2 et 3 rejoignent ensuite le séparateur d'hydrocarbure situé au point de rejet sud.

Article 4.1.11.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur doivent rester libre d'accès.

ARTICLE 4.1.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<u>Substances</u>	<u>Concentrations (en mg/l)</u>	<u>Méthode de référence</u>
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90101
DBO5	35	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Métaux totaux :	5	FDT 90112
- dont plomb		NFT 90 027 et NF T 90 112
	0,5	FDT 90 119 ISO 11 885

Le rejet peut être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter la qualité du milieu.

TITRE 5- DÉCHETS

PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchets	Quantité annuelle	Stockage sur site	Voie d'élimination
Déchets industriels banals (bois, papiers, cartons...)	1 tonne	1 benne dans la zone de « plaisance »	Elimination
Déchets verts d'entretien des espaces verts	10 passages	Élimination au fur et à mesure par l'entreprise en charge de l'entretien	Elimination
Boues de curage des installations de traitement des eaux pluviales: — décantation — séparateurs hydrocarbures	/	Charbon remis en stock élimination au fur et à mesure par l'entreprise en charge de l'entretien	Elimination
Huiles usagées (entretien véhicule à moteur, vidange de bateaux)	3 m3	Cuve de récupération des huiles usagées de 3 m3	Elimination

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.1.4. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.1.5. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf samedis, dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que samedis, dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB	L'activité est interdite dans cette période

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

L'atelier d'entretien des véhicules et la station de stockage et de distribution de fuel sont identifiés comme étant zone à risque incendie et d'explosion.

Le stockage de charbon est identifié comme zone à risque incendie.

Ces zones sont identifiées sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Il est interdit de fumer à proximité de ces zones à risques. Un affichage adéquat est maintenu en état par l'exploitant.

Les zones à risques incendie et à risques d'explosion devront être séparées de toute installation ou bâtiment par :

- une distance d'au moins 8 mètres,
- ou, un mur coupe feu 2 heures.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO SUR LES INSTALLATIONS TIERS EXPLOITÉES DANS L'ENCEINTE DU PORT DE GIVET

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter le sites des installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.4. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Ces voies de circulation doivent permettre aux secours d'atteindre les installations industrielles exploitées par des tiers sur le site du port de Givet.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.1.4.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin. Le site est gardienné durant les heures de fermeture.

Article 7.1.4.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.1.5. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.1.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.7. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

L'équi-potentialité des masses métalliques (mise à la terre) est assurée pour les éléments suivants, pour l'ensemble des bâtiments et installations exploitées :

- charpentes et structures métalliques,
- armature métallique (dont l'installation de criblage du charbon),
- les réservoirs et cuves (dont la station de stockage et de distribution de fuel),
- les canalisations de gaz, d'air comprimé et de fluides de toutes natures,
- les chemins de câbles...

En tout état de cause, l'exploitant respecte les dispositions prévues et préconisées par l'étude foudre menée sur le site le 19 octobre 2004 par le bureau d'études NORISKO référencé A2722872/0401.

ARTICLE 7.1.8. PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Le port de Givet met en place, en complément des dispositions du PPRI de Givet, les éléments suivants :

- la construction d'aires de stockage bétonnées et d'aires de circulation bitumées,
- les moyens techniques d'épuration des eaux de lessivage ainsi que les bassins de rétention sont positionnés afin d'être hors d'eau (côte de référence : 101,30 m (IGN69)). Les points de rejets des réseaux d'assainissement sont équipés de clapets anti-retour.

- la mise en place autour du site, d'une clôture transversale de 2 m de hauteur, constituée d'éléments rabattables en cas de crue,
- les installations électriques des bâtiments, des équipements industriels (cribleur, concasseur, ...) et des organes de sécurité seront campées à hauteur suffisante pour ne pas être endommagées de façon irréversible (cote de référence : 101.30 m (IGN69)),
- le stockage de bouteilles d'oxygène et de propane sera assuré dans un local fermé à clé, dont le niveau bas sera au-dessus de la cote de référence,
- les stockages de produits organiques (dans les limites autorisées par le présent arrêté) seront réalisés à plus de 35 mètre de la Meuse,
- lors d'une annonce de crue, le stock de charbon devra être mis hors d'eau,
- les postes EDF seront mis hors d'eau, et seront conçus afin de rester facilement accessibles en cas d'inondation,
- les produits polluants tels que les lubrifiants, les huiles de récupération, les produits d'entretien seront stockés hors d'eau (cote de référence: 101.30 m (IGN69)), afin d'éviter toute pollution,
- les déchets (liquides et solides) susceptibles de générer une pollution seront stockés hors d'eau (cote de référence : 101.30 m (IGN69)),
- les fondations des bâtiments pouvant être immergés, seront construites avec les matériaux et selon les techniques permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement local et à une période d'immersion plus au moins longue,
- les murs des bâtiments seront résistants aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion,
- en cas d'installation de vides sanitaires, ces derniers seront inondables, aérés, vidangeables et non-transformables,
- les matériels mobiles seront arrimés pour éviter leur divagation,
- l'emprise des bassins de rétention et du bassin d'orage sera matérialisée afin d'éviter tout accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trou d'eau »),
- un verrouillage des tampons d'assainissement pourra être réalisé en cas d'inondation afin d'éviter la mise en charge des réseaux,
- les points de rejets des réseaux d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour,
- les activités du port sont stoppées pendant l'inondation du site, tout débarquement de matériaux de quelque nature qu'il soit sera prohibé pendant cette période. Les activités ne seront reprises qu'après remise en état des installations et leur contrôle par un organisme indépendant et compétent, et l'avis de l'inspection des installations classées et des services de police de l'eau,
- l'utilisation de remblais pour la mise hors d'eau des stockages précités et des équipements précités est proscrite.

Un plan de récolement des travaux d'aménagement de la zone portuaire justifiant le bilan remblais (56 437 m3) / déblais (58 364 m3) sera établi et communiqué dans les 3 mois suivants la fin des travaux à l'inspection des installations classées et au service de navigation du Nord Est.

Toute activité est prohibée dans la zone rouge, zone à aléas forts, définie dans le PPRi approuvé en 1999.

ARTICLE 7.1.9. AMENAGEMENT SPECIFIQUE AU STOCKAGE DE CHARBON

L'exploitant veillera à gérer les stocks de charbon de manière à minimiser les phénomènes dangereux d'auto-échauffement et éviter les auto-combustions, possibles dans des cas exceptionnels, avec des charbons réactifs. A cet effet, il assurera une rotation correcte des charbons, en expédiant les produits les plus anciens, et veillera, lors des rechargements, à apprécier la température du stock.

La rotation des charbons ainsi que la surveillance de la température du stock de charbon seront consignées dans un registre laissé à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant justifiera dans ce document, selon la nature du charbon stocké, la température de stockage ainsi que le temps de rotation admissibles.

Dans le cas où des produits seraient destinés à rester plusieurs mois en stock, un compactage des tas serait réalisé, afin de retarder les montées en températures du charbon. Ces opérations seront également consignées dans le registre précédent.

L'ensemble de ces dispositions seront établies en étroite relation avec la société important et transformant les charbons.

L'éclairage et le chauffage par des appareils à feu nu ou à flamme seront interdits.

ARTICLE 7.1.10. DÉPOT DE BOUTEILLES DE GAZ

Les bouteilles de gaz sont stockées en local fermé à clé, protégé des risques de collision avec les engins de manutention.

GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.1.11. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.1.12. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.1.13. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.1.14. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation spécifique sur les risques de combustion du charbon ainsi que sur les réflexes à avoir en cas d'incendie du stockage. Cette formation est dispensée au membre de l'équipe de première intervention par un organisme compétent.

ARTICLE 7.1.15. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**ARTICLE 7.1.16. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les vidanges des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures seront réalisées au minimum une fois par an.

ARTICLE 7.1.17. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.1.18. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.1.19. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.1.20. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.1.21. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.1.22. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.1.23. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.1.24. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Notamment, en ce qui concerne le risque incendie du site (notamment au niveau de la zone de stockage de charbon, du local d'entretien des véhicules et du dispositif de stockage et de distribution de fuel).

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.1.25. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.26. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne faisant parti de l'équipe de première intervention.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.1.27. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 18 extincteurs mobiles répartis sur le site,
- 1 pompe incendie avec lance à eau fixe (débit de lance 0,5 m³/min),
- un chargeur permettant de séparer dans le cadre d'une première intervention les charbons enflammés du stockage principal,
- des protections individuelles du chauffeur du chariot « chargeur », formé aux réflexes à avoir dans le cadre d'un incendie du stockage de charbon (casque de protection, gants, combinaisons...).

Une zone de pompage des eaux de la Meuse est délimitée sur la Môle 3 du port et doit rester en permanence accessible aux secours extérieurs.

ARTICLE 7.1.28. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure d'alerte des péniches en cours de déchargement ou en attente d'activité à quai.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur (fermeture des vannes des points de rejet du « réseau nord » et du « réseau sud »)

ARTICLE 7.1.29. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.1.30. PROTECTION DES PENICHES À QUAÏ

En cas de début d'incendie du stockage de charbon de la mole 3, les péniches à quai sont évacuées à une distance d'au moins 40 mètres des bord du quai de la mole 3. Les règles de sécurité des opérateurs et des responsables de péniches seront respectées durant le déroulement de cette opération afin de ne pas les exposer à des risques inconsidérés.

ARTICLE 7.1.31. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS**Article 7.1.31.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.1.31.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, et d'une capacité minimum de 900 m³, ou tout dispositif équivalent soumis à l'approbation de l'inspection des installations

classées avant son installation, avant rejet vers le milieu naturel. Les effluents récupérés seront envoyés en centre de traitement adapté.

TITRE 8- AUTO SURVEILLANCE

PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant fait réaliser sous sa responsabilité et à ses frais, les analyse des rejets atmosphériques et aqueux, par un organisme agréé par le ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durable.
Le contenu de l'auto surveillance est développé dans les articles ci-dessous.

ARTICLE 8.1.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire.
Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, par un organisme agréé par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
pH	Semestrielle	pH-mètre
MES	Semestrielle	NF EN 872
DCO	Semestrielle	NFT 90101
DBO5	Semestrielle	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	NFT 90114
Métaux totaux	Semestrielle	FDT 90112
Dont plomb	Semestrielle	NFT 90 027 et NF T 90 112 FDT 90 119 ISO 11 885

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Les résultats des mesures et analyses imposées sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

ARTICLE 8.1.4. AUTOSURVEILLANCE DE L'EMPOUSSIÈREMENT DU SITE

Les relevés des retombées de poussières sont faits semestriellement et un bilan annuel est établi par l'exploitant.

La durée d'exposition des plaquettes sera définie conformément à la norme NFX 43-007 selon le degré d'empoussièrement du site.

Un exemplaire de ce bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de l'année suivante.

Les résultats des relevés semestriels sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats par l'exploitant. Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur le degré d'empoussièrement constaté ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

ARTICLE 8.1.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 8.1.5.1. Registre des déchets

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 5.1.5 sont annexés à ce registre.

Les analyses des déchets, soumis à critère d'acceptation dans le cadre de leur élimination, sont renouvelées tous les ans et annexées au registre.

Article 8.1.5.2. Déclaration annuelle de déchets

L'établissement est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 8.1.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**Article 8.1.6.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera réalisé tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander au frais de l'exploitant, dans le cadre notamment de plaintes des riverains.

Les mesures de bruits tiendront compte du fonctionnement de l'ensemble des machines exploitées sur le site, dont le cribleur et le concasseur à charbon.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 8.1.7. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

TITRE 9– SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines au droit du site du port de Givet.

L'exploitant remet sous six mois, une étude hydrogéologique du site, avec une proposition d'implantation des piézomètres (au nombre minimum de trois) en amont et aval des activités polluantes. Cette étude devra permettre :

- d'identifier les usages de la nappe d'eau souterraine,
- de définir son sens d'écoulement,
- de mesurer la sensibilité de la nappe,
- d'identifier les polluants à surveiller,
- et de caractériser la diffusion de ces polluants dans le milieu.

L'exploitant met en place le réseau de surveillance sous 9 mois.

L'exploitant réalise une campagne d'analyse en période de basses eaux et hautes eaux sur les paramètres minimaux suivants :

<u>Paramètres</u>	<u>Méthodes</u>
Plomb	NF EN ISO 11 885
Cuivre	
Chrome	
Arsenic	
Hydrocarbures	Reconnue
PCB	

Les résultats d'analyses sont commentées autant que de besoin. Les commentaires visent à définir la situation de pollution des eaux souterraines par rapport aux données disponibles (en fonction des usages de la nappe) et à établir, le cas échéant, un plan d'action de réhabilitation du site.

TITRE 10– PROTECTION DES ESPECES ET ESPACES NATURELS

DÉFINITION DES ZONES FAVORABLES À CERTAINES ESPECES

La friche portuaire sud (zones favorables à l'Alouette lulu et aux amphibiens définies sur la carte joint en annexe) sera préservée de toute extension d'activité et sera gérée de manière à favoriser la présence de l'Alouette Lulu, de la pie-grièche écorcheur, des lézards des murailles et des amphibiens. Pour ce faire, l'exploitant passe une convention de gestion avec un organisme compétent et collectivité compétente d'une durée d'au moins 10 ans.

Cette convention précisera :

- les mesures de création d'habitats en faveur du Lézard des murailles (refuges bien exposés et disposés de façon à ne pas entamer l'habitat de l'Alouette lulu) : 4 habitats de 1,5 m par 1,5 m seront installés (2 tas de pierres et 2 amas de bois) avant le commencement des travaux de raccordement de la voirie à la desserte. Ils seront mis en place au mois d'octobre, suivant la localisation indiquée par la carte jointe en annexe,
- une carte localisant les habitats en faveur du lézard des murailles (superficie occupée, nombre d'habitats...),
- les caractéristiques et l'aménagement de la noue favorable aux amphibiens située dans la zone sud du port de GIVET (durée de mise en eau, inclinaison des berges, implantation d'hélophytes...),
- gestion de la friche herbacée sud par fauchage effectué tous les deux ans avec rotation des parcelles (moitié de la friche au maximum), après le 31 août, de manière centrifuge avec exportation des produits de fauche. Un calendrier définira les zones à faucher suivant les dates appropriées. Les justificatifs de fauches et de leur exportation seront conservés par l'exploitant sur une durée d'au moins 10 ans.

Cette convention sera envoyée, sous 6 mois à partir de la notification du présent arrêté, pour avis, à l'inspection des installations classées.

Les habitats favorables aux lézards des murailles et aux amphibiens seront aménagés sous un délais de 1 an.

TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA VOIRIE

Tous les travaux de raccordement de la voirie ne pourront avoir lieu qu'entre les mois d'octobre et de février de chaque année.

ECLAIRAGE

Un éclairage raisonné sera mis en place (les niveaux d'éclairage seront basés sur le minimum de la réglementation en terme de sécurités des personnes, l'éclairage extérieur sera éteint en dehors des heures de fréquentation du port et les éclairages seront orientés vers le bas avec cône d'émission de 70°).

Le plan de gestion de l'éclairage sera soumis à l'avis de l'inspection du travail concernant la sécurité des personnes travaillant sur le site.

ETATS DES LIEUX AVIFAUNISTIQUES

Un état des lieux avifaunistique est réalisé par l'exploitant dans un délai de 5 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Un second état des lieux avifaunistique est réalisé par l'exploitant dans un délais de 10 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Ces études sont transmises à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la DIREN.

TITRE 11– PRESCRIPTIONS RELATIVES A DES ACTIVITES PARTICULIERES

ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES ET ENGINS À MOTEUR**ARTICLE 11.1.1.**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 11.1.2.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation d'autre part, sont séparés par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts.

ARTICLE 11.1.3.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 11.1.4.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

ARTICLE 11.1.5.

Les équipements métalliques (réservoirs fixes de l'atelier, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 11.1.6.

Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible.

Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées.

STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**ARTICLE 11.1.7. RESERVOIRS ET DISTANCES DE SECURITE**

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement:

- réservoir enterré : à 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir,
- réservoir aérien : à 30 mètres des limites de propriété.

Les distances entre réservoirs ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes:

- le quart du diamètre du plus grand réservoir,
- une distance minimale de 1,50 mètre.

ARTICLE 11.1.8. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTIONS

Pour les installations de distributions une distance de 30 mètres par rapport aux limites de propriété doit être respectée.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

ARTICLE 11.1.9.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 11.1.10.

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées-quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.1.11.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

ARTICLE 11.1.12.

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

ARTICLE 11.1.13.

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

ARTICLE 11.1.14.

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

TITRE 12 ECHEANCES

ARTICLES	ÉCHÉANCES
7.3.5 : Plan récolement travaux aménagement zone portuaire	3 mois après fin des travaux
8.1.6 : Situation acoustique	Avant fin septembre 2013
7.6.8.2: mise en place du bassin de confinement des eaux incendie (ou du système équivalent)	1 an
Titre 9 : réseau de surveillance des eaux souterraines - Etude hydrogéologique - Mise en place du réseau	6 mois 9 mois
Chapitre 10.1 : convention de gestion des espaces naturels - Convention établie et transmise à l'inspection des installations classées et à la DIREN - Installations des habitats favorables aux lézards des murailles	6 mois 1 an
Chapitre 10.4 : Etat des lieux avifaunistiques	5 ans puis 10 ans

TITRE 13 MODALITES D'APPLICATION

Article 13.1 : Application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 13.2 : Modification des prescriptions du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté pourront être redéfinies par voie d'arrêté préfectoral complémentaire établi dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Article 13.3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour de sa notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13.4 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 13.5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Givet.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Givet et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré dans la presse par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 13.6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Givet.

Charleville-Mézières, le 28 octobre 2009

Pour le préfet,
le secrétaire général

SIGNE

Nicolas HONORE

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
P DOM	Plan Départemental d'élimination des ordures ménagères
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVUS.....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
TITRE 5 - DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	13
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	16
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	16
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	18
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	20
TITRE 8 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	23
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	23
CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	24
TITRE 9 – SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES.....	25
TITRE 10 – PROTECTION DES ESPÈCES ET ESPACES NATURELS	26
CHAPITRE 10.1 DÉFINITION DES ZONES FAVORABLES À CERTAINES ESPÈCES	26
CHAPITRE 10.2 TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA VOIRIE.....	26
CHAPITRE 10.3 ÉCLAIRAGE.....	26
CHAPITRE 10.4 ÉTATS DES LIEUX AVIFAUNISTIQUES.....	26
TITRE 11 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES.....	27
CHAPITRE 11.1 ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES ET ENGINS À MOTEUR.....	27
CHAPITRE 11.2 STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	27
TITRE 12 ECHEANCES.....	29

<u>TITRE 13 MODALITES D'APPLICATION</u>	<u>30</u>
<u>GLOSSAIRE.....</u>	<u>31</u>